ROYAUME DU MAROC

REGION DE LA CHACUIA-OUARDIGHA

PROVINCE DE BERRECHID

COMMUNE DE SOUALEM

Cahier des charges et des prescriptions architecturales

Lotissement: TRANCHE 1 - POLE URBAIN SAHEI

LAKHVAYTA

Références foncières : 31006

Maître d'ouvrage :

SOMMAIRE

	amp d'application
• Par d'a	sentation sommaire du lotissement. ménagement nsistance du projet
	OSCIONS DE ANISCIOLES
115 - 15	SPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B SPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C SPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE SR

IV-1 TRAVAUX D'EOUPEMENT:
Article 1: Le dossier technique VRD
Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
Article 3 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes
Article 4 : Réalisation du réseau d'égout
Article 5: Alimentation en eau potable
Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public
Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques
Article 8 : Sécurité incendie
Article 9 : Espaces verts et places publiques
Article 10 : Parkings
Article 11 : conditions de tenue de chantier
Article 12: Durée d'exécution des travaux d'équipement
iv-2 CFLICATIONS DITIONS SERVE .
IV-2 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR : Article 1 : Publicité
Article 1 : Publicité
Article 1 : Publicité Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement.
Article 1 : Publicité Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement. Article 3 : Programme de réalisation du lotissement (si ce demier
Article 1 : Publicité Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement.
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce dernier est envisagé par tranches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux
Article 1 : Publicité Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement. Article 3 : Programme de réalisation du lotissement (si ce demier est envisagé par tranches).
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement. Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce dernier est envisagé par traches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux. Article 5: Etablissement du plan après bornage.
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement. Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce dernier est envisagé par traches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux. Article 5: Etablissement du plan après bornage. Article 6: Conditions des ventes des lots Article 7: Cession d'emprises et de divers équipements à la commune.
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce demier est envisagé par tranches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux. Article 5: Etablissement du plan après bornage. Article 6: Conditions des ventes des lots
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement. Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce dernier est envisagé par traches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux. Article 5: Etablissement du plan après bornage. Article 6: Conditions des ventes des lots Article 7: Cession d'emprises et de divers équipements à la commune.
Article 1: Publicité Article 2: Réalisation des travaux d'équipement Article 3: Programme de réalisation du lotissement (si ce demier est envisagé par tranches). Article 4: Déclaration de la fin des travaux. Article 5: Etablissement du plan après bornage. Article 6: Conditions des ventes des lots Article 7: Cession d'emprises et de divers équipements à la commune. IV-3 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE:

Y-1 DISCUSTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LUTS:
Article 1 : Hauteur maximale des constructions
Article 2: Hauteur minimale des constructions
Article 3 : Cave (si elle est envisagée) et côte de seuil
Article 4 : Mur de clôture
Article 5: Plantations (villas et lots avec jardinets)
Article 6 : encorbellements et szillis
Article 7: Dimensions des cours et leur emplacement.
Article 8: Toiture et terrasse
Article 9: Cage d'escaliers
Article 10 : Acrotère
Article 11 : Buandarie
Article 12 : Garages
Article 13 : stationnement des véhicules
Article 14: locaux commerciaux
Article 14-1: dispositions relatives aux lots commerciaux
Article 14-2: dispositions des servitude d'arcades
Article 15: implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 16 : Prescriptions architecturales imposées au lotissement
Article 16-1: mode de construction des lots
Article 16-2: Matériaux et couleurs
Article 16-3: fenêtres et percement
Article 16-4: Ordonnancement
Article 16-5: Servitudes particulières (places publiques,
jardins publics, voies piétonnes)
Article 17 : Fusion et morcellement
V-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS :
<u>Article 1:</u> Dispositions architecturales
Article 2 : implantation par rapport aux emprises et vois publiques
Article 3: plantations
Article 4: Conditions d'occupation de l'étage
V-3 TABLEAUX DE CONTENANCE :
Tableau de contenance relatif aux lots d'habitation
Tableau de contenance relatif aux équipements

Tableau descriptif relatif aux voies existantes ou à créer

V-4 OBLIGATIONS DES ACQUEREURS : 33	
Article 1: l'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions	S
des lots figurants dans le présent cahier des charges	
Article 2 : Demande d'autorisation de construire.	
Article 2-1: Demande d'autorisation relative au lot concerné	
Article 2-2 : Etablissement des plans architecturaux	
Article 2-3 : Etablissement des plans béton armé	
Article 3: Phase de chantier	4 5 6
Article 3-1: le respect des plans autorisés « Me Variéture »	
Article 3-2: Conditions de tenue de chantier	
Article 3-3 : Branchements à leurs charges	
Article 4: Permis d'habiter	
	25
tas page des seinatures:	. 2 2

I - GENERALITES

• Champ d'application

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Tirrepremier. Article 4 de la Loi n'25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainst que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural.

• Cadre juridique:

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rabiâ II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rabiâ II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la Lor n°25-90.
- L'arrêté Communal permanent applicable (le cas échéant)

II- PRESENTATION DU LOTISSEMENT

Présentation sommaire du lotissement

Le présent lotissement Tranche 1 « Pole Urbain Sahel Lakhyayta », est situé dans la Wilaya -de la Région Chaonia Cuardigha, Commune de SAHEL: il est présente par le Holding d'Aménagement Al Omrane – Direction Régionale de Settat.

Le terrain support du projet fait l'objet du TF n°31009C, et il est d'une superficie de 107ha 59ca 33a ;

Ses coordonnées Lambert sont les suivants :

N° BORNE	X	V
B1	273423.69	316070.15
B2	273305.22	316309.85
B3	273202.48	316518.55
B4	273082.08	316761.57
B5	272980.02	316968.73
B6	272910.81	317148.52
B7	273163.76	317245.50
B8	273374.99	317382.99
B9	273537.06	317488.49
B10	273772.92	317644.57
B11	273882.26	317252.76
B12	273988.96	316870.40
B13	274061.16	316611.65
B14	274044.01	316567.88
B15	274034.98	316618.26
B16	273922.80	316576.98
B17	273894.98	316617.58
B18	273890.88	316726.01
B19	273837.40	316804.56
B20	273719.56	316707.43
B21	273684.69	316615.22
B22	273836.74	316559,85
B23	273922.07	316557.51
B24	274005.79	316564.63
B25	273690.39	316295.70

Il est situé dans le prolongement du lotissement « READ SOUALEM » et de la zone Industrielle Existante et il est accessible par les voies suivantes RN1

Il est limité par les voies d'aménagement :

• Aunord : LaRNL

A l'Ouest : Lotissement RAID Soualem et la Zone Industriel.

 A l'Est : Une voie reliant la RN1 à l'échangeur de l'Autoroute de la façade Nord.

Au Sud : la 2ème Tranche de la Ville

» Parti d'aménagement

Local Date Latthern Manual Manual Control Date Date Control Date Contr

Le parti d'aménagement adopté par le maître d'œuvre dans sa conception urbanistique du projet s'inscrit dans les orientations définies par le plan d'aménagement du secteur actuellement en cours d'étude et devant constitué la 1^{ère} tranche de la ville neuvelle. L'analyse du site, basée sur les informations recueillies lors des réunions et sur le terrain a conduit aux principes d'aménagement suivants :

Programmation d'une zone d'habitat, en prolongement du lotissement récemment autorisé et d'un parc d'activités industrielles, existant,

La zone d'habitat sera protégée de la route Casa El Jadida par un front bâti du bureaux et Showrooms qui eux pourront profiter de l'ouverture sur les flux de la route nationale.

Le canal de dérivation des eaux pluviales pour prévenir contre des inondations éventuelles sera canalisé et intégré dans le réseau de voirie. Quant aux bassins de langunage existants sur les lieux, les eaux qu'ils sont sensés traiter, seront transférées à une nouvelle station de traitement ou renflouées vers la station de traitement récemment ouverte. Le programme se présente comme suit :

TOTAL DES LOTS: 244 lots

1- lots réservés à l'habitat :

* ZONE B

- R+5 : 93 lots (superficie de 400 m² à 500 m²) en front bâti avec arcade, ZONE B1
- e R+5 : 82 Lots de 400 m² à 500 m² en front bâti sans arcade, ZONE B1
- R+3 : 20 Lots de 400 m² à 500 m² sur esplanade ZONE B3
- R+3 : 22 Lots en front bâti avec servitude arcade ZONE B4,
- Immeuble à grande hauteur R+7 (A B C)

* ZONE C

- Une zone d'habitat en Immeubles orientée de R+3 à R+4 comprenant 5 llots de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 527 960 m² ZONE C dont C1 d'une superficie de 245 813 et comprenant 15 llots & C2 d'une superficie de 282 147 m² et comprenant 18 llots.
- * Lots à usage commercial
- * ZONE SR
 - R+1 : 22 lots (d'une superficie de 1000 m²) le long de la RN1 prévus en activité et service tertiaire (SHOW ROOM) ZONE SR

2- lots réservés aux équipements :

Equipements Programmés :

- Le lotissement Comprend 25 lots réservés aux équipements et ventilés comme suit :
 - Equipement Communal
 - 5 Equipement scolaire : 3 Ecoles, une Ecole Privé & 2 Collèges,
 - Equipement de Santé : 2 Centres de Santé et une clinique,
 - 02 Administrations.
 - 01 Foyer Femmes,
 - 02 Pours et Hammams.
 - 02 Maisons de Jeunes.
 - Equipement Educatif: Un Terrain de Sport,
 - Equipements commerciaux et privés : Un Centre Commercial et un Marché,
 - Bauipements culturels 3 Mosquées,
 - Un poste téléphonique

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE «SR»

ZONE SR

toward desired bland of themself Halled Halled Reserved

REALPH

Said of

- Sign

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA ZONE

La zone SR est une zone réservée à un Front Bâti de bureaux, Show Room ou à des activités de commerce et d'exposition d'artisanat ou d'industrie.

Cette zone a pour but d'être la vitrine de la future ville.

ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATION INTERDITS :

Sont interdits dans la zone SR :

- Tous les établissements industriels et de dépôt, d'habitat individuel ou collectif.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings,

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le tableau suivant fait ressortir les conditions de construction dans les différents Secteurs de la Zone C

200C	EOS Simerise (76)	CBS 20701185 (28)	Aloridana parcellaire (m²)	Hamen maturale dec construccións	Hantens Hanteun supplementaties aniorisées amorisées autorisées	N. C. W. C.
Zone SR	lībra	librs	1000 m² avec 25m de largeur minimale	10 <u>m</u>	- parapets : 1 20m - cage d'escaliers ou ascenseurs :2.50m	

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent observer un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement sur voie.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

La distance minimale de retrait par rapport aux limites latérales sont de 5m pour les constructions.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES VERICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de

- Une place pour 100 m² de surface construite
 Sont prévus plantés :
- Les reculs sur voie,
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places.

ARTICLE 6 - SERVITUDE ET PRESCRIPTIONS D'ARCHITECTURE

Dans cette zone les constructions doivent présenter un caractère architectural spécifique et la façade principale ainsi que les retours sur les façades latérales doivent être traités en matériaux nobles industriels [Alucobond, Prodéma, Vitrage (ou autre), et naturel, Pierre, marbre, granit (ou autre)]

Toute demande d'autorisation de construire devra être soumise à une commission d'Esthétique.

IV-DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT :

IV-1 TRAVAUX D'EQUIPEMENT:

Les travaux d'équipement du présent lotissement sout-à la ebasge de lotisseur.

Ils comprendent les travaux suivants :

Transport Property Conference Con

- -Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
- -Aménagement de trottoirs et voies piétonnes
- -Réalisation du réseau d'égout
- -Alimentation en eau potable
- -Equipement en électricité et éclairage public
- -Equipement en lignes téléphoniques
- -Sécurité incendie
- -Espaces verts et places publiques
- -Parkings

Ces travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur en matière d'équipement et en respectant le dossier technique approuvé par les services compétents.

Article 1: Le dossier technique VRD

Le lotisseur s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agrée, ou par un ou plusieurs services compétents en la matière, le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci dessus.

Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies...etc.) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les attentes des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées

Le réseau de voirie du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée revêtue suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par les BET et approuvés par les services compétent.

Article 3 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes

Les trottoirs : la mise en place des bordures des voies sera exécutée conformément aux normes en vigueur. Le type de trottoir envisagé dans ce lotissement est : 14

Les voies piétonnes : elles seront réalisées conformément au dossier technique VRD approuvé par les services compétents. Elles seront exécutées en dallage autobloquant ou en carreaux de 30x30 de type Revsol ou similaire.

Article 4 : Réalisation du réseau d'égout

Le réseau d'égour (les buses, les regards de visite, les pentes des écoulement...) et son raccordement au réseau général d'assainissement (si ce dernier existe), sera exécuté conformément aux plans de détails et profils dressés par le BET agrée et approuvés par les services compétents en la matière.

A noter que les-dimensions du réseau d'assainissement seront établis sur la base la note de calcul étaborée par le BET.

Article 5 : Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable sera étudié par le service compétent (ONEP ou RADEEC), aux frais du lotisseur. La réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agrée par ce demier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public

L'alimentation du lotissement en électricité sera étudiée par les services de l'ONE et aux frais du lotisseur. La réalisation de l'équipement en électricité et éclairage public du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agrée par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques

Les travaux d'équipement du lotissement en lignes téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de l'A.N.R.T. et exécutés aux trais du lotisseur.

L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera réalisée par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agrée par l'A.N.R.T.. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en la matière et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Sécurité incendie

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Espaces verts et places publiques

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur.

<u> Article 10 : Parkings</u>

2000

Section

Les parkings seront réalisés et tracés conformément au plan-de-masse-autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.

Les parkings situés à l'intérieur du lotissement seront cédés au profit de la commune une fois la réception définitive accordée.

Article 11 : conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté, des aires et des constructions provisoires relatives au dépôt de matériaux ainsi que le bureau de chantier doivent être prévus. Le parcours des poids lourds qui alimenteront le chantier en matériaux utilisés doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services communaux et ce en vue de réduire l'endommagement des voies riveraines existantes.

Le sécurité des piétons doit être envisagée (clôture provisoire lors de la réalisation des travaux d'équipement notamment ceux relatifs à l'assainissement)

Article 12: Durée d'exécution des travaux d'équipement.

De délai d'exécution des travaux est de trois ans de la date de l'octroi de l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite. Au delà de ce délai ladite autorisation est périmée.

MB: les espaces verts, places, parkings, voies carrossables et piétonnes et espaces libres seront cédés à la commune après réception définitive du lotissement.

1V-2 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

Article 1: Publicité

- 100

.1

Des l'obtention de l'autorisation de construire il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

les documents graphiques autorisés relatifs à la conception urbanistique (plan de masse et tout autre document graphique de conception);

les documents techniques autorisés relatifs à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement ;

le cahier des charges autorisé du lotissement.

1.015que les travaux d'équipement sont prévus par tranches, le programme d'échelonnement des dits travaux doit figurer parmi les documents précités.

Ces documents peuvent à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés aux les lieux du projet de lotissement.

article 2 : Réalisation des travaux d'équipement

lotisseur s'engage de réaliser à ses frais l'ensemble des travaux d'équipement du lotissement énumérés plus haut.

<u> Ardele 3 :</u> Déclaration de la fin des travaux

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer aux services compétents l'achèvement des travaux déclarer des travaux déclarer des travaux déclarer des travaux déclarer des travaux des travau

fa déclaration de la fin des travaux donnera lieu par l'administration à la réception provisoire.

grucie 4 : Etablissement du plan après bornage

lotisseur doit établir à ses frais un plan après bornage par un ingénieur topographe agrée et

avant la reception provisoire du loussement.

s dit plan doit être soumis pour approbation aux services compétents. Une fois le plan après pornage approuvé le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la éation d'un titre foncier par lot.

des ventes des lots

es actes de vente des lots ne peuvent être conclus qu'après réception provisoire du fissement sous peine de poursuites judiciaires.

Article 6: Cession d'emprises et de divers équipements à la commune

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ainsi que des espaces libres qu'ils soient plantés ou dallés ou aménages en parkings, aura lieu lors de la délivrance du certificat de la réception définitive du lotissement.

IV-3 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Article 1 : Réception provisoire

La réception provisoire aura lieu quarante cinq jours après la déclaration de la fin des travaux citée dans l'article 5 du chapitre IV2 ci dessus.

Lors de cette réception une commission composée des services et <u>administrations compétents</u>. Sont convoqués à cette réunion, le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre.

Cette réunion se soldera par un procès-verbal de réception provisoire et le cas échéant un PV de constat.

Si la commission constate un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés ou des malfaçons, le lotisseur est tenu de satisfaire les remarques de la dite commission.

Article 2 : Réception définitive

The state of the s

Un an après la date de l'établissement du PV de la réception provisoire sus citée, il est procédé à une réunion dans laquelle seront convoqués les membres cités dans l'article 1 ci dessus, lors de laquelle sera élaboré le PV de la réception définitive.
Au cas ou des malfaçons seraient relevées, le lotisseur est invité d'y remédier.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION:

V-1 <u>DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LOTS</u>:

(NB: Les descriptions énumérées ci-après se feront dans le respect des dispositions urbanistiques de chacune des zones concernées).

Article 1 : Hauteur maximale des constructions

Le rez de chaussée devra respecter une hauteur de 5.50m pour pouvoir recevoir une mezzanine équivalente au maximum à ½ de la surface couverte du commerce et à 3 m de la façade. Les terrasses sont accessibles et les acrotères ne devraient pas excédés 1.50m de hauteur, la cage d'escalier ne doit pas excéder 2.50m de hauteur et doit être en retrait des façades pour ne pas détruire l'aspect Architectural de l'ensemble. Les règles d'encorbellement et de retrait sont celles autorisés par ce type de construction ¾ d'encorbellement maximum.

Article 2 : Hauteur minimale des constructions

- La hauteur minimale sous plafond au Rez de chaussée habitable est de 3.00m et un soubassement d'une hauteur maximale de 0.80 m.
- La hauteur minimale sous plafond à l'étage est de 2.80 m.

Article 3: * Cave (si elle est envisagée) -

- Superficie de la cave (100 % par rapport à la superficie constructible du RDC) ;
- Hauteur sous-plafond 2.50m maximum;
- Hauteur de la dalle de la cave par rapport au niveau +00 à +0.80 cm soubassement de 80 cm;
- Dimensions minimales des châssis 0.50 de hauteur;
 - Affectation de la cave en parking,
 - Côte de seuil : la côte de seuil à adopter pour chaque niveau est de 0.15 à 0.80 rapport au niveau +00

<u>Article 4 :</u> Mar de clétare

ASSESSED TO SERVICE OF THE SERVICE O

N. Jakes J.

1

la dimension des murs de clôture: hauteur de la partie en dur 1.20 m et la partie en claire voie = 0.80 m et doit être réaliser en matériaux Perraine (pierre taillée, briquettes pleines, ferronnerie, marbre etc. pour la partie pleine, (ferronnerie ou bois pour la partie claire voie)

Article 5: Plantations Les plantations envisagées doivent être adaptées à chaque zone. 1 arbre de haute tige pour tous les 20 m² Les sols doivent être traités soit en espace minéral ou végétal

Article 6 : encorbellements et saillis

Les encorbellements et saillies le long des voies doivent être proportionnés à la largeur des voies et conformément aux CCAG, dans les Zones B et C. Ils-ne-deivent-pas-dépasser-le-½ des façades.

<u>Article 7 : Dimensions des cours et leur emplacement</u>

Les cours indiqués au plan de lotissement doivent être respectées dans la Zone B (B1 & B3).

Article 5 : Totture et terrasse

Dans les Zones B & C Les terrasses, sont accessibles sauf dans le cas ou celle-ci sont inclinées et doivent être alors revêtue de matériaux naturel en tuiles.

Article 9: Cage d'escaliers

Dans toutes les zones les cages d'escaliers peuvent être indifféremment implantées au fond des parcelles, au milieu ou comme élément structurant de la façade, toute fois, elles doivent offin un droit de passage de deux unités (1.20m) par volée, être éclairée naturellement. Ne pas dépasser de plus de 2.50 la hauteur de la dalle plancher haut du dernier étage.

Article 10 : Acrotère

TOTAL TOTAL BEAUTY TOTAL BEAUTY

.服

FORD

aut -

Propert.

0699

100

Dans toutes les zones, les acrotères seront de 1.20 m et maximum de 1.50 pour les besoins de traitement de la façade sur des petits longueur.

Article 11 : Buandarie

En zone B & C la buanderie peut être autorisée en terrasse d'immeuble toute fois elle ne doit pas dépasser la hauteur de la cage d'escalier en formant un ensemble homogène et d'une superficie maximale de 16 m² (4x4).

Article 12 : Garages

Dans les zones B & C les garages sont strictement réservés au parcage des voitures; Une place par logement minimum avec 25 m² par place, il ne peuvent être prévus sur des voies piétonnes, places, espaces verts et aires de jeux.

Article 13 : stationnement des véhicules

Dans les zones B & DLe stationnement des véhicules est à prévoir à raison de :

- 01 places par logement;
- 01 places par 80 m² de bureaux ;
- 01 places pour 50 m² de commerces;
- 01 places pour 04 chambres (lorsqu'il s'agit d'un hôtel)

& 01 place pour 20 m² de salle de restauration;

Article 14 : loczuz commerciauz

Article 14-1; dispositions relatives aux lots commerciaux

Hauteurs sous plafond du RDC : 5.25 m
Hauteur sous plafond de la mezzanine (si elle est prévue) : 2.40 m

Superficie de la mezzanine en % (si elle est prévue) : 50 %

Chaque local commercial doit être équipé en point d'eau (WC)

<u>Article 14-2 :</u> dispositions relatives aux servitude d'arcades

Dans la zone B = Secteur B1 & B3, servitudes de la zone d'arcades

- Profondeur : 4.0 m;
- Hauteur sous plafond : 5.25 m;
- Dispositions particulières relatives à la zone d'arcades : la trame des structures par type doit correspondre à un nombre entier dans le partage de la longueur de façade.
- CUS et COS : Zone B (B1 & B3) : respecter les cours mentionnés sur plan
 - Zone C (C1 & C2) : CUS 35 % COS 1.5 (Zone C1) CUS 35 % - COS 1.4 (Zone C2)

Hauteur: Zone B (B1 & B3):

- B1 = R+5 22tu

- B3 = R÷3 14.5 m

Zone C

- C1 (R-3) avec 30 ° en R-1

2 (R+3) avec 25 % en R-4 et R-5 soit 13.50, 17.50 et 21.

CONDITIONS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE C

Les parcelles telles que définies sur le plan de masse du loussement doivent faire l'objet d'opérations intégrées chacune.

Espaces verts : 7 % de chaque Ilot dans la zone C doit être aménagé en espace vert

Article 15: Fusion et morcellement

Dans les zones B & C tout morcellement de lots de lotissement est strictement interdit.

La fusion de deux lots est possible si l'emplacement de ces derniers permet celle-ci. Toutefois les lots à fusionner doivent être d'affectation similaire (Lots d'habitat ou équipements) et si ladite fusion ne remet pas en cause une ou plusieurs dispositions énumérées ci dessus. La fusion ne peut avoir lieu qu'après approbation d'un plan de masse modificatif relatif à celle-ci, déposé pour étude et avis auprès des services compétents en la matière.

V-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS :

Article 1 : Conditions d'occupation de l'étage (tout habitation est interdite à l'étage)

Dans les zones B & C Les équipements prévus dans les zones sont définies sur le plan d'occupation de sol, toutefois, les servitudes implantés dans chaque zone doivent respectés l'emprise qui leur est autorisée dans la zone. Ils peuvent être opérés des recules plantés.

La hauteur autorisée prescrite par le plan de lotissement est de R+1 ou 8m sauf pour les établissements scolaires,

Les fours hammains doivent observer un recul règlementaire par rapport aux mitoyens pour des raisons de sécurité, seuls les établissements scolaires peuvent recevoir les logements de fonction isolés des autres espaces.

Hauteur: Zone B (B1& B3):

 $B1 = R + 5 \dots 22m$

 $B3 = R+3 \dots 14.5 m$

Zone C

C1 (R+3) avec 30 % en R+4 soit 13.5 et 17.50m

C2 (R+3) avec 25 % en R+4 et R+5 soit 13.50, 17.50 et 21.

CONDITIONS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE C

Les parcelles telles que définies sur le plan de masse du lotissement doivent faire l'objet d'opérations intégrées chacune.

Espaces verts : 7 % de chaque llot dans la zone C doit être aménagé en espace vert

Article 15 : Fusion et morcellement

Dans les zones B & C tout morcellement de lots de lotissement est strictement interdit.

La fusion de deux lots est possible si l'emplacement de ces demiers permet celle-ci. Toutefois les lots à fusionner doivent être d'affectation similaire (Lots d'habitat ou équipements) et si ladite fusion ne remet pas en cause une ou plusieurs dispositions énumérées el dessus. La fusion ne peut avoir lieu qu'après approbation d'un plan de masse modificatif relatif à celle-ci, déposé pour étude et avis auprès des services compétents en la matière.

V-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS:

16 AZ9616_30 Article 1: (

Dans les zo d'occupatio l'emprise q

The state of the s

La hauteur établissem

Les four aux seuls les : espaces.

------ à l'étage)

émies sur le plan a doivent respectés mles plantés.

8m sauf pour les

<u>ir</u>e par rapport sécurité. de tion isolés des autres

v- 3 <u>TABLEAUX DE C</u> • Tableau de		<u>E :</u> : relatif aux lots d	Pabitation :	
Numéro de los	Hauteur	Désignation du RDC	Superficieds los sea m ²	Sugerāde consume(ame)
ZONE SR - SHOW	1			
ROOM		1		
1	RDC (H≈10m)	Commercial	1 084,00	
2	-	-	1 093,00	
3		-	1 009,00	
<u>ā</u>		_	i 087,00	
5	-	_	1 124,00	
€	_		1 104,00	
7	_	-	1 114,00	
3		-	1 062,00	
9		_		
i0		_	1 072,00	
			1 068,00	
11			1 064,00	
12		-	1 060,00	
13	-	-	1 058,00	
14	-	-	1 055,00	
:5		-	1 048,00	<u> </u>
	-		1 066,00	
3			1 061,00	
18			1 058,00	
19 20	-		1 056,00	
21			1 048,00	
22			1 064.00	
		TOTAL		
ZONE B5 - IMMEUBLE A				
GRANDE HAUTEUR				
EC	R+7		1154,00	
Á	R÷7			
E	R÷7		1 073,00	
		TOTAL	1 083,00	
		1UARI		
immeuble de Bureaux (R+3)				
C	R+3 .	_	6 476 20	
ZONE B1- FRONT BATI			1 420.00	
a) Immemble avec arcade				
i	R÷5	commercial	4 5 0,00	
2	R÷5		460,00	
3	P.+5	-	450,00	
	8.45		450,00	
5	R+5	-	450,00	
9	R+5		460,00	

-

460.00

460,00

848,00

795,00

830,00

R+5

R÷5

R.+5

P.÷5

R+5

7

8

9

10

11

12	R÷5	464	991,00	
13	R,÷5	-	414,00	
14	R÷5		451,00	
1.5	R+5		414,00	
i ê	R+5		461,00	
17	R÷5		414,00	
18	R+5	**	451,00	
19	R+5	=	414,00	
20	B.=5		480,00	
21	R.+5		414,00	
22	R+5	-	450,00	Ţ.
23	R÷5		436,00	
24	R÷5	-	407,00_	
25	R÷5	-	404,00	
26	R÷5	_	392,00	
27	R÷5		368,00	
28	R+5	_	392,00	
29	R+5		358,00	
30	R+5		392,00	
31	R+5		368,00	
32	R÷5		1 378,00	
33	R÷5	_	1 343,00	
34	R÷5	_	731,00	
35	R÷5		923,00	
36	R÷5		458,00	
37	R÷5	-	1 021,00	
38			427,00	
39	R÷5	_	412,00	
<u></u>	R÷5	-	427,00	
41	R.÷5		412,00	
42	R÷5	_	427,00	
43	R+5	_	412,00	
44	R÷5		427,00	
45	R+5		#10,00	
48	R÷5	_	427,00	
4.7	R÷5	1-0	410,00	
46	R÷5			
49	R+5		427,00	
			410,00	
50 -	R+5		407,00	
51	R+5	ngans	410	
5 2	P:+5		451,00	
	TTR-S		450:30	
54	R+5		355,00	
55	R+5	-	450,00	
58 .	R÷5		353,00	
57	R+5		386,00	
58	R+5	-	385,00	
58	R+5	-	353,00	

All the property of the proper

÷0	R+5		383,00	
61	R+5.		369,00	
62	R+5		393,00	
	R+5	**	; 445,û0 }	
\$4	R÷5		398,00	
35	R+5		483,00	
56	R+5	_	348,00	
57	<u>R</u> ÷5		380,00	
88	R+5	_	349,00	
69	R+5		332.00	
47	R+5	_	410,00	
4.8	R÷5		427,00	
49	R÷5			
50	R÷5		410,00	
			407,00	
51	R÷5		410	
52	R+5		<u>461,00</u>	
53	R÷5		<u>4</u> 50,00	
54	R÷5	-	355,00	
55	R+5		460,00	
56	R÷5		353,00	
57	R+5		386,00	
58	R+5		385,00	
59	R÷5		353,00	
50	R÷5		383,00	
	R+5		369,00 393,00	
63	R÷5		446,00	
64	R÷5	_	398,00	
65	R+5		483,Q0	
66	R+5	_	348,00	
67	R÷5	-	350,00	
68	R÷5		349,00	
69	R÷5		332,00	
70r	R+5	name .	350,00	
71	R+5			
			332,00	
72	R+5		275,00	
73	R+5		334,00	
74	R÷5		490,00	
75	R÷5		342,00	
76	R÷5	-	345,00	
7	RE5		323,00	
78	R+5	=	343,00	
79	R+5		346,00	
80	R÷5	_	343,00	
- 00			040,00	
26	1		245.00	
81	R+5		345,00	
81 82 	1		345,00 344,00 346,00	

87	R÷5		346,00	
58	R÷5	_	479,00	
89	R÷5		321,00	
90	R+5	-	325,00	
91	R÷5	4	322,00	
92	R+5	_	324,00	
93	R+5		342,00	
		TOTAL		
ZONE B4-AVEC SERVITUDE ARCADE (EN FRONT BATT)				
1	R÷3	COMMERCIAL	237,00	
de 2 à 7	R÷3	_	292,00	
de 8 à 11	R÷3		1	
12	R+3		300,00	
		_	366,00	
13	R+3		<u>417,00</u>	
14	R+3	_	900,000	
15-16	R÷3	_	585,00	
17	R÷3		1 380,00	
18	R+3	_	705,00	
19	R+3		855.00	
20	R÷3	No.	1 879,00	
21	R.+3	TOTAL	1718,00	
FRONT BATI – ZONE B2 b) Immeuble sans arcade	R÷5	commercial		
2	R+5		425,00	
3	R+5		564,00	
<u> </u>	R+5		345,00	
5	R+5		357,00	
			345,00	
6	R+5		357,00	
7	R+5		345,00	
8	R+5		357,00	
9	R+5		345,00	
10	R÷5		357,00	
11	R+5	-	345,00	
12	R+5		357,00	
13] R+5		345,00	
14	R+5	***	357,00	
15	R+5			
			345,00	
46	R:5		357,00	
17	R+5	-	345,00	
18	<u>R</u> +5		357,00	
19	R÷5	-	345,00	
20	R+5		357,00	
21	R+5		345,00	
22 -	R÷5		359,00	
23	R÷5		485,00	

24	R÷5		372,00	
25	R÷5		437,00	
26	R÷5		361,00	
27	R+5	-	358,00	
28	R÷5		361,00	
29	R÷5	-	358,00	
30	R+5		351,00	
31	R÷5		358,00	1
82	R.÷5	-	361,00	
33	R+5		358,00	
34	R+5	-	361,00	
35	R÷5	_	358,00	
36	R÷5		361,00	
37	R÷5		378,00	
38	R÷5	-	384,00	
39	R+5		378,00	
40	R+5		345,00	
4i	R+5		378,00	
÷2	R+5		345,00	
43	R+5	_	378,00	
ė.d	R+5	-	345,00	
45	R÷5	_	338,00	
45	R÷5	_	345,00	
47	R÷5	_	337,00	
48	R+5	_	345,00	· -
45	R+5		338,00	
48	P.+5		345,00	
47	R+5	-	337,00	
48	R÷5		345,00	
49	R.+5		337,00	
50	R+5	-	345,00	
51	R÷5		337,00	
52	R+5		345,00	
53	R+5		337,00	
54	R+5		402,00	
55	R÷5		337,00	
56	R+5	_	436,00	
57	R÷5	_	337,00	
58	R÷5	_	340,00	
59	R÷5	-	337,00	
60	R+5		The state of the	
81	R+5		340,00	
		-	338,00	
62	R÷5		418,00	-
53	R÷5	=	333,00	
54	R+5	-	475,00	
65	R+5	-	#00,00	
de66273	R÷5		338,00	
74	R÷5	new .	345.00	

75 76 77	R+5		3-1,00		
77		-	351,00		
70	R+5	-	350,00		
78	R÷5		351,00		
79	R+5		353,00		
80	R÷5		359.00		
81	R÷5		361,00		
82	R+5		595,00		
		TOTAL	383,00		
ZONE B3 - IMMEUBLE SUR ESPLANADE					
a: 1-7	R+3	COMMERCIAL	600.00		
2N	R+3	-	600.00		
3%	R+3				
4	R+3	-	500.00		
5	R+3		610.00		
	1	1	610.00		
5	R+3		524.00		
7	R+3		524.00		
8	R+3	=	870.00		
9	R+3	-	715.00		
ION	R+3	1=1	500.00		
1114	R+3		600.00		
12N	R+3	=	500.00		
4314	R+3	=	640.00		
3.454	R+3	-	640.00		
150	R÷3	-	654.00		
16%	R+3	=	654.00		
17N	R+3	=	670.00		
15%	R+3		670.00		
19%	R+3	-	700.00		
2014	R+3	-	700.00		
		TOTAL	13 011.00		
	FORTER SHOTS	Wombreweilers 2	Superficie Totale aursol Soit % della superficie totale de loussement	Sengrando Consendio Policio	
	inombre rockets loss 表記表表 195	Nombre de Iúrs à BIOC habitation	superficie totale de loussement	Sour % de la sme male forale de l'oussement	

The same was the last proper than the last the l

Tableau de contenance des parcelles

The second of th

Numéro des Bots	Hauteur	c.o.s.	C.U.S.	Superficie du
				lot (en m²)
ZONE C1-ILOT1:				
Parcelle I1-1	R+3	1.50	35 %	19 594
Parcelle I1-2	30 %			20 183
Parcelle I1-3	en R+4			7 533
Parcelle I1-4				11 720
Parcelle II-5				17323
Parcelle I1-6				17 657
	TOTAL	25270683986889306694	-	94 010
ZONE C1-ILOT 2				
Parcelle72-1	R÷3	1.50	35 %	16 811
Parcelle I2-2	30 %			14 638
Parcelle I2-3	en R+4			13 260
Parcelle I2-4				11 661
Parcelle T2-5				18 043
Parcelle 12-6				8 359
	TOTAL	000000000000000000000000000000000000000		82 772
ZONE C1 - ILOT 3				
Parcelle I3-1	R+3	1.50	35 %	26 506
Parcelle I3-2	30 %			23 479
Parcelle I3-3	en R+4			19 046
	TOTAL	1 0 6 6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		69 031
ZONE C2 - ILOT 4:				
Parcelle I4-1	R+3 - 25 % en	1.40	35 %	12 712
Parcelle I4-2	R+4 & R+5			6 484
OPOOzrcelle I4-3				30 773
ZOWE CO TOUR	TOTAL	403604104604705064		49 969
ZONE C2 - ILOT 5 : Parcelle I5-1	R+3 - 25 % en	1 40	35 %	44170
		1.40	33 76	44 158
Parcelle IS-2	R+4 & R+5			12,998
Parcelle I5-3				28 666
Parcelle I5-4				15 489
Parcelle I5-5		-		41 397
Parcelle I5-6				. 13 476
Parcelle I5-7				11 514
Parcelle IS-8		4		13 767
Parcelle I5-9				50 713
	TOTAL			232 178

• Tableau de contenance relatif aux équipements

Nomenclature de l'équipement	Hauteur	Superficie au sol	Ouperficie constraine (en m ²)
Æcole 1	R-1		
	17.01		4 376 00
Mosquée 1			06 00
Mosquee 3			1 256.00
Administration 1			1 044 00
Maison de jeune 1			368,00
Centrale téléphonique			247.00
Centre de santé 1			660 ,80
Four Hammam 1			593,00
Foyer Féminin			1 044,00
Poste de Police			337,28
RANCHE 2			
Clinique	R-1		1 535,00
Ecole Privée	The second secon	1	1 367,00
Centre Commercial	The state of the s	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	1 498,90
Administration 2	The property of the second sec	•	1 204,00
Marché		News and con-	1 283,00
Four Hammam 2		Parket National	506.00
Mosquée 2		of treatment in the	893,00
Maison de Jeunes 2			739,00
Centre de santé 2			734,00
Ecole 2		on a proposal distribution of the state of t	4 508,00
		re constant	13 172,00
Tenain de Sport			10112,00
ANGUE			
ANCHE 3 Collège 2	R+1		6 276,00
ombre Total de lots : 22			58 75

Tablezu descriptif relatif aux voies existantes ou à creer au sein du lotissement :

I arreau etaericari	مناصفت مناعدة الاناعات تصفيا	277 500 0 5 5 5 6 7 5 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7		
Nordendzine del avote	Nature de la	Type de voie	Emprise	Plat de la
	Wole		de la voie (en m)	₩
RN Nº 1	Prévue par le PA	carrossable	40 à 50	Existante
Voie N° SL1				A crési
	Prévue par le PA	carrossable	20 교	
Voie N° SL2	Prévue par le PA	carrossable	20 <u>m</u>	A créer
Voie N° SL3	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
Voie N SLS	Prévue par le PA	Cairossable	20 m	Acres
Voie N° SL6	Prévue par le PA	Carrossable	20 m	A créer
Voie N° SL7	Prevue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL19	Prévue par le PA	Carrossable	20 m	A créer
Voie N° SL22	Prévue par le PA	Carrossable	20 m	A Créon
Vote N° SL23	Prévue par le PA	Carrossable	50 皿	A créer
Voie N° SL24	Prévue par le PA	Carrossable	50 m	A créer
Voie N° SL25	Prévue par le PA	Carrossable	20 皿	A créer
Voi≎ № SL31	Prévue par le PA	Carrossable	20 m	A créer
Voie N° SL32	Prévue par le PA	Carrossable	20 m	A créer
Voie N° SL33	Prévue par le PA	Carrossable	15 m	A créer
Voie N° SL34	Prévue par le PA	Carrossable	15 m	A créer
Vois N° SL35	Prévue par le PA	Carrossable	15 m	A créer

· Tableaux descriptifs relatifs aux espaces verts, places et parkings :

*Esdaces verts :		
	eneTespacewert Dapence	
TRANCES I		
V]	1495	Projeté
V2	990	
V3	947	
V4	706	
V5	454	
V6	1024	
V7	544	
VRP1	399	
VRFC VRF3	399	
	399	
VPP4	768	
VRF5	364	
VFP6	466	
VEP7	707	
TRANCHE E		
V14	4590	Projeté
V15	4397	
716	2912	
V17	1045	
V19	1732	
VRP8	1257	
VPP9	707	
TRANSER III	1 707	
V8	205	Fiolate
V18	2051	11000
	450	1
TRANCHE IY V9		Projeté
VIO	5.55	110000
	968	
VII	991	
V12	1019	1
V13	12313	

*Parkings :

复

I SI FILIS .				
Nomendamigades perkues	Magnie du verling	Superficie (en m?)	Nembre de places	The Carlotte State of
English A TELL STATES	E 17 200 - 1			
P1			20	PROJETE
P2			23	PROJETE
P3			23	PROJETE
P4-			1-0	PROJETE
P5			14	PROJETE
P6			11	PROJETE
P7			б	PROJETE
P8			9	PROJETE
P9			12	PROJETE
Total	~	soit % de la superficie	128	-
		globale	_	

V-4 OBLIGATIONS DES ACOUEREURS :

<u>Article 1</u>: l'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurant dans le présent cahier des charges ainsi que le plan de masse approuvé NE VARIETURE.

Tout manquement à une ou plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de construire, la construction des lots, le permis d'habiter ainsi qu'aux documents approuvés par les services compétents, fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2 : Demande d'autorisation de construire

Article 2-1: Demande d'antorisation relative au lot concerné

Aucune construction ne peut être entamée, qu'après la délivrance par les services concernés de l'autorisation de construire relative au lot concerné. Et ce, après la réception provisoire du lotissement.

<u>Article 2-2 : Etablissement des plans architecturaux</u>

Chaque acquéreur doit avoir recours à un architecte exerçant à titre privé et régulièrement inscrit à l'ordre des architectes, en vue d'établir les plans architecturaux relatifs à son lot. Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

<u>Article 2-3 :</u> Etablissement des plans béton armé

Chaque acquéreur doit avoir recours à un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé et agrés, en vue d'établir les plans de béton armé relatifs à son lot.

Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 3 : Phase de chantier

Article 3-1: le respect des plans autorisés « NE VARIETURE »

La construction du lot doit se faire dans le respect des plans autorisés « Ne Variéture » délivrés par les services de la commune concernée.

Tout changement dans les plans de construction doit être réglementaire et ne toucher ni les règles d'hygiène ni d'ensoleillement et doit faire l'objet d'un projet modificatif à soumetire à cette commune pour approbation.

Article 3-2 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en étai de propreté. Aussi, il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des passants.

Article 3-3: Branchements à leurs charges

Les acquéreurs doivent se brancher aux boîtes et attentes de réseaux conçues à cet effet. En aucun cas les acquéreurs ne doivent toucher le réseau principal directement.

Les branchements directs sont formellement interdits.

<u>Article 4 : Permis d'habiter</u>

Une fois la construction est achevée, une commission se rendra sur place pour vérifier la conformité de la construction avec les plans autorisés « Ne Variéture ». Si la dite construction est conforme avec ces derniers, il est délivre une attestation de conformé qui donne lieu au permis d'habiter.

V-5 PAGE DES SIGNATURES :

"Lu et Approuvé"

Maître d'œuvre :	Maître d'ouvrage :
0 3 0 6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Cachet de l'architecte et sa signature. DESA D	Signature du maître d'ouvrage (Légalisée) le Directeur. Général Délégué Santedaine REARCHAFI